



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5082

Projet de loi complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Date de dépôt : 10-01-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-01-2003	Déposé	5082/00	<u>3</u>
25-02-2003	Avis de Conseil d'Etat (25.2.2003)	5082/01	<u>8</u>
06-03-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.3.2003)	5082/02	<u>11</u>
26-03-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	5082/03	<u>14</u>
23-05-2003	Version amendée par le Gouvernement (23.5.2003)	5082/04	<u>19</u>
12-06-2003	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.6.2003)	5082/05	<u>22</u>
17-06-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.6.2003)	5082/06	<u>25</u>
24-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	5082/07	<u>28</u>
10-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2003) Evacué par dispense du second vote (10-07-2003)	5082/08	<u>31</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°105 en page 2268	5082	<u>34</u>

5082/00

N° 5082

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire
et de l'enseignement primaire

* * *

*(Dépôt: le 10.1.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.12.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	0
4) Fiche financière	0

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Villars-sur-Ollon, le 24 novembre 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est complété par le texte ci-après:

„... , à l'exception des dispositions du paragraphe 6.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a notamment créé une réserve de suppléants chargés d'assurer soit des enseignements dans les classes desdits ordres d'enseignement en l'absence d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place.

L'admission à la réserve de suppléants se fera pour les chargés de cours, qui doivent préalablement suivre une formation, sous le statut de l'employé de l'Etat.

Par contre, l'instituteur déjà admis ou admissible à la fonction qui, même si l'hypothèse est peu probable à l'heure actuelle, viendrait à intégrer la réserve revêtira la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Dans ce cas de figure, la loi prévoit que l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le statut général des fonctionnaires ne trouvera pas application. L'instituteur pourra ainsi se voir reconnaître une bonification d'ancienneté dépassant douze ans, de même qu'une bonification pourra lui être accordée après une première nomination après l'âge de cinquante-cinq ans. Ceci est réglé par l'article 8 de la loi du 25 juillet 2002.

La même loi applique aux chargés de cours rejoignant la réserve de suppléants les dispositions de droit commun pour la reconstitution de leur carrière. Cela veut dire que leur ancienneté de service est calculée en tenant compte, d'une part, de la totalité du temps passé au service de l'enseignement public et d'autre part de la moitié du temps passé ailleurs qu'au service du secteur public, sans que toutefois la bonification d'ancienneté totale en résultant ne puisse dépasser douze ans.

Par ailleurs, le second alinéa du paragraphe 6 de l'article de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat dispose qu'aucune bonification d'ancienneté n'est accordée à l'agent après l'âge de cinquante-cinq ans.

Or, il s'avère que parmi les candidats admis à la formation donnant accès à la réserve de suppléants un nombre important peuvent faire valoir une ancienneté de service dépassant largement la limite de droit commun de douze ans. Il faut relever que du fait que la plupart de ces agents relevaient des autorités communales, les données personnelles concernant leur ancienneté de service n'étaient pas disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Cependant, afin de ne pas léser ces agents lors de leur intégration dans la réserve de suppléants, il est proposé de déroger aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il pourra être tenu compte, lors de la reconstitution de leur carrière, des années d'ancienneté de service au-delà du maximum de droit commun de douze ans. De même, les agents ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans bénéficieront de la mise en compte de la totalité de la bonification d'ancienneté de service.

C'est à partir de la publication de la troisième liste des vacances de postes d'instituteur que peuvent postuler les membres de la réserve de suppléants. Afin que les chargés de cours suivant actuellement la formation, laquelle s'achève au mois de juin de l'année 2003, puissent, avant la publication de cette troisième liste, se décider en connaissance de cause quant à leur futur employeur, l'article 2 du projet de loi dispose que la loi sortira ses effets à partir du 1er juillet 2003.

A la suite du complément apporté par le présent projet de loi au dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, cet alinéa se lira comme suit:

„La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des institu-

teurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6.“

*

FICHE FINANCIERE

L'article 18 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dispose que „les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal à raison de respectivement $66 \frac{2}{3}$ et $33 \frac{1}{3}$ en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée“. Du fait que la mesure proposée par le projet de loi garantit que les chargés de cours ne seront pas lésés financièrement lors de l'intégration de la réserve de suppléants, le volume de la participation financière de l'Etat restera inchangé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5082 - Dossier consolidé : 7

5082/01

N° 5082¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2003)

Par dépêche du 30 décembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat n'était pas en possession d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et il ignore d'ailleurs si cet avis a été demandé.

Le projet de loi sous avis a pour but d'éviter de léser des agents sortant de la réserve de suppléants lors de la reconstitution de carrière au moment de leur nomination.

En effet, la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, prévoit dans son article 7 une bonification d'ancienneté pour la totalité du temps passé au service de l'Etat et pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat. Cette disposition générale est cependant limitée par deux dispositions figurant au paragraphe 6 de ce même article et qui disposent a) que cette bonification ne peut pas dépasser douze ans et b) qu'elle ne peut plus être accordée après l'âge de cinquante-cinq ans.

La loi du 25 juillet 2002 concernant entre autres la création et l'organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire avait déjà prévu dans son article 8, alinéa 2 que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée sur le régime des traitements des fonctionnaires ne seraient pas applicables aux instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction qui viendraient rejoindre la réserve des suppléants. Le même traitement avait déjà été appliqué par la loi du 27 août 1997 portant réforme de l'enseignement secondaire technique aux instituteurs et instituteurs principaux repris dans le cadre du personnel des lycées techniques en tant qu'instituteurs de l'enseignement préparatoire.

En dehors des instituteurs admis à la fonction ou admissibles à la fonction d'instituteurs, la loi du 25 juillet 2002 prévoit dans son article 6 encore quatre autres catégories de personnes pouvant être admises à la réserve de suppléants. Pour ces quatre catégories, les dispositions concernant les limites à la bonification de service étaient applicables.

L'exposé des motifs du présent projet de loi constate toutefois qu'„il s'avère que parmi les candidats admis à la formation donnant accès à la réserve de suppléants un nombre important peuvent faire valoir une ancienneté de service dépassant largement la limite de droit commun de douze ans“.

Afin de ne pas léser ces agents, il est donc proposé de déroger aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mesure à laquelle le Conseil d'Etat se rallie pleinement.

Il marque également son accord avec l'article 2 qui met en vigueur cette disposition à partir du 1er juillet 2003, pour que les chargés de cours suivant actuellement la formation puissent se décider à temps en pleine connaissance de leur future situation.

Le Conseil d'Etat voudrait cependant rendre attentifs les auteurs sur le fait qu'après l'adoption du projet de loi, l'alinéa 3 de l'article 8 ne pourra pas se lire dans la version figurant à la fin de l'exposé des motifs. En effet, la référence à la loi du 25 juillet 2002 dans un article de cette même loi est superflue.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle que différentes dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire faisaient l'objet d'un litige collectif. Dans le cadre de la procédure de médiation prévue par la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, les instances gouvernementales étaient invitées à apprécier en temps opportun les effets de la loi visée en vue d'éliminer d'éventuels cas de rigueur.

Le Conseil d'Etat constate que l'objet limité du projet diffère des matières du litige collectif. Il n'est dès lors nullement exclu que d'autres cas de rigueur pourraient se présenter à l'avenir.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

5082/02

N° 5082²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.3.2003)

Par dépêche du 20 décembre 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. L'urgence est invoquée bien que, selon la même lettre de saisine, „la loi (ne) sortira ses effets (qu')à partir du 1er juillet 2003“.

Le projet en question a pour but d'ajouter à l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs un bout de phrase devant permettre aux intéressés engagés sous le statut de l'employé de l'Etat de bénéficier d'une reconstitution de carrière tenant compte de toutes les années passées au service de l'enseignement public, c'est-à-dire que la limitation de la bonification d'ancienneté à douze années, prévue par le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi sur les traitements, ne leur serait pas applicable. Tel est d'ailleurs déjà à l'heure actuelle le cas pour ceux des remplaçants engagés sous le statut de fonctionnaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet sous avis puisque c'est elle qui, dans son avis No A-1780 du 27 septembre 2002 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant, entre autres, le régime des indemnités des membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat, avait justement rendu attentif au problème que le projet de loi sous avis se propose de résoudre!

Sans vouloir aller jusqu'à revendiquer la paternité du projet dont elle se trouve saisie, la Chambre se demande toutefois pour quelle raison ses auteurs passent pudiquement sous silence cet état des choses.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5082/03

N° 5082³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(26.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 janvier 2003. Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable en date du 25 février 2003. La Haute Corporation regretta à ce moment ne pas disposer de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La chambre professionnelle a délibéré sur le projet de loi le 6 mars 2003. Lors de la lecture de cet avis le rapporteur a pu constater qu'il est également positif.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé le projet lors de sa réunion du 5 mars 2003. Le rapporteur rappelle que la loi du 25 juillet 2002 a tenté de régulariser au mieux une situation qui s'était créée sur une durée d'une quinzaine d'années. En effet en raison de la pénurie des enseignants dans le secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, les communes avaient recours à l'engagement de personnes non qualifiées et engagées d'année en année.

Une jurisprudence constante et claire a finalement établi que ces chargés de cours devaient être considérés comme étant engagés à durée indéterminée.

Au vu de cette situation le gouvernement avait déposé un projet de loi tentant de concilier les intérêts des différentes parties concernées en créant notamment la réserve nationale de suppléants à laquelle pourront accéder les chargés de cours remplissant certaines conditions précises et ayant préalablement accompli une formation adéquate.

Il avait été retenu que dans un premier temps 100 personnes seraient admises à la formation prévue. Sur base des renseignements fournis par le Ministère de l'Education Nationale, il s'avère qu'actuellement 81 personnes suivent les cours organisés dès l'automne 2002. 65 personnes sont inscrites dans la formation offerte pour l'enseignement primaire, et 16 personnes suivent la formation offerte pour l'éducation préscolaire.

Les responsables gouvernementaux ont constaté que la problématique de l'ancienneté n'avait pas été envisagée.

En effet la loi du 25 juillet 2002 stipule que le chargé de cours revêtira le statut d'employé de l'Etat lors de l'intégration dans la réserve nationale. Il sera soumis aux dispositions de droit commun pour la reconstitution de sa carrière.

En conséquence l'ancienneté de service sera calculée en tenant compte de la totalité du temps passé au service de l'enseignement public et de la moitié du temps passé ailleurs que dans l'enseignement

public. La bonification d'ancienneté totale ne pourra dépasser douze ans. Aucune bonification d'ancienneté n'est accordée à l'agent après l'âge de 55 ans.

Or il s'avère que 37 personnes actuellement inscrites aux cours peuvent se prévaloir d'une ancienneté largement supérieure à 12 ans. Il est possible que d'autres chargés de cours se présenteront dans les années à venir avec le même genre de carrière. La Commission de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports rejoint l'argumentation du Gouvernement pour dire que le texte actuel lèse les intérêts des futurs chargés de cours intégrant la réserve nationale. La loi lèse aussi les intérêts de l'enseignement alors que des chargés de cours ayant acquis une expérience professionnelle préféreront ne pas intégrer la réserve nationale plutôt que de perdre des avantages pécuniers importants.

Le Gouvernement propose par ce projet de loi de déroger au paragraphe 6 de l'art. 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ce faisant il pourra tenir compte des années d'ancienneté de service au-delà des 12 ans et les agents ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans pourront bénéficier de la mise en compte de la totalité de la bonification d'ancienneté de service.

La Commission approuve la démarche gouvernementale. Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis qu'il n'est pas exclu que d'autres cas de rigueur risquent de se présenter à l'avenir. Le rapporteur rappelle que la loi du 25 juillet 2002 tentait de régulariser une situation qui s'était créée sur une longue durée. Aussi serait-il important de procéder à l'évaluation des effets de la législation en vigueur vers la fin de l'année 2003. En effet il sera plus avisé de dresser un premier bilan après la rentrée scolaire 2003/2004 lorsque l'application de la loi modifiée du 25 juillet 2002 aura permis de cerner correctement la problématique des chargés de cours.

Lors de sa réunion du 19 mars 2003, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé l'avis du FNCTTFEL parvenu à la Chambre des Députés en date du 13 mars 2003.

Au vu des discussions menées lors de cette réunion avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la commission parlementaire a décidé d'incorporer les précisions suivantes au rapport:

1. Concernant le souci du FNCTTFEL relatif à une reconstitution adéquate de la carrière des chargés de cours n'ayant pas exercé une tâche complète, il est renvoyé à l'article II., point 2 du projet de loi 4891 (modification du statut des fonctionnaires de l'Etat), qui stipule que les périodes de travail à temps partiel passées au service des communes et/ou syndicats de communes sont bonifiées pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation des personnes concernées dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour que les chargés de cours intégrant la réserve nationale puissent bénéficier de cette disposition, le projet de loi 5082 sera adopté en séance plénière et entrera en vigueur seulement après que la réforme du statut des fonctionnaires aura sorti ses effets.

2. Le syndicat FNCTTFEL soulève ensuite le problème du stage, qui doit en principe être effectué par toute personne entrant au service de l'Etat. Les représentants du Ministère de l'Education nationale ont renvoyé à cette occasion au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000, qui permet au Ministre de dispenser les personnes intéressées du stage. La commission parlementaire salue la volonté du Ministre de renoncer à l'exigence du stage.
3. La commission parlementaire a encore analysé la problématique du double échelon que les chargés de cours intégrant la réserve nationale risquent de perdre.

Les représentants du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ont présenté aux membres de la Commission un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000, qui stipule expressément que les chargés de cours conserveront le bénéfice de l'échelon leur accordé sur base d'une délibération communale.

Sur base des avis recrutés et des discussions menées dans la commission, le présent projet de rapport a été adopté lors de la réunion du 19 mars 2003.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dont la teneur est la suivante:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est complété par le texte ci-après:
„..., à l'exception des dispositions du paragraphe 6.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

Luxembourg, le 26 mars 2003

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

5082/04

N° 5082⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

* * *

VERSION AMENDEE PAR LE GOUVERNEMENT

(23.5.2003)

TEXTE DU PROJET (NOUVELLE VERSION)

Art. 1er.– L'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.“

2. L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

*

COMMENTAIRE

Il s'agit de compléter le texte initial à la suite du vote par la Chambre des Députés du projet de loi No 4891 modifiant principalement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et subsidiairement le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est désormais libellé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de

l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Le nouveau texte se distingue de l'ancien texte par l'ajout à l'alinéa 2 d'une deuxième phrase instituant des conditions plus favorables de mise en compte du temps de service à temps partiel dépassant la moitié d'une tâche complète, notamment au service des communes et/ou syndicats de communes.

Dans la mesure où la version originale du projet de loi 5082 rendra inapplicable non seulement les limitations contenues au paragraphe 6, mais également le bénéfice de la nouvelle mesure concernant la mise en compte plus favorable du temps de service antérieur, il est donc proposé de préciser le texte aux deux endroits où il est fait référence au paragraphe 6 de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

5082/05

N° 5082⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.6.2003)

Par dépêche du 19 mai 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, „*dans les meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la version amendée du projet de loi spécifié à l'intitulé.

Dans sa séance plénière du 6 mars 2003, la Chambre avait approuvé la version originale dudit projet, qui a pour but d'éliminer la discrimination des membres de la réserve de suppléants-enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat par rapport à ceux bénéficiant du statut de fonctionnaire en ce qui concerne la bonification d'ancienneté de service mise en compte pour les uns et pour les autres.

La version amendée sous avis, qui poursuit toujours le même objectif, apporte au projet initial quelques adaptations techniques destinées à l'aligner sur la nouvelle version de la disposition afférente de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, récemment réformé.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se déclarer d'accord avec le projet de loi amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5082/06

N° 5082⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

En date du 23 mai 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une version amendée par le Gouvernement du projet de loi complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

La version amendée du projet de loi a été élaborée par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Elle était accompagnée d'un commentaire. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé, mais au moment de délibérer sur son avis, le Conseil d'Etat n'en disposait pas encore.

Cette nouvelle version s'impose en raison du fait que la version originale du projet sous rubrique, telle qu'elle a été avisée par le Conseil d'Etat en date du 25 février 2003, aurait rendu inapplicables l'institution de conditions plus favorables de mise en compte du temps de service partiel dépassant la moitié d'une tâche complète, notamment au service des communes et syndicats de communes, qui viennent d'être introduites par la loi du 19 mai 2003 portant entre autres modification de l'article 7, paragraphe 6 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Voilà pourquoi la version amendée du projet de loi sous rubrique précise en deux endroits la référence au paragraphe 6 de l'article 7 de cette loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements soumis, tout en renvoyant à son avis du 25 février 2003 pour ce qui concerne l'appréciation générale du projet de loi complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui n'est pas affectée par le projet amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5082/07

N° 5082⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(24.6.2003)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

L'amendement gouvernemental présenté à la Commission de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 20 mai 2003 a été analysé et avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 juin 2003.

Le texte gouvernemental initial prévoyait une dérogation à l'art 7 § 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Or, les dispositions de l'article 7 § 6 ainsi qu'elles se présentent après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat auraient eu pour conséquence de n'accorder aux chargés de cours qu'une partie des avantages conférés par la nouvelle législation. Le texte gouvernemental initial aurait en effet rendu inapplicable l'institution de conditions plus favorables de mise en compte du temps partiel dépassant la moitié d'une tâche complète prestée au service d'une commune.

En conséquence il s'est avéré nécessaire de modifier le texte gouvernemental initial en dérogeant au nouvel art 7 § 6 en ses points 1 et 2 seulement.

La démarche faite par le Gouvernement et la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports prouve à suffisance son engagement pour régler au mieux le statut des chargés de cours.

Tout en rappelant la nécessité de procéder à une évaluation des effets de la loi du 25 juillet 2002 modifiée par le présent texte, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté le présent rapport complémentaire dans sa réunion du 24 juin 2003 et propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI
complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

Art. 1er.– L'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.“

2. L'alinéa 3 est modifié comme suit :

„La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

Luxembourg, le 24 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

5082/08

N° 5082⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2003 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2003 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 25 février 2003 et
17 juin 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5082



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 105

30 juillet 2003

Sommaire

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission Nationale pour la Protection des Données	page 2268
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission Nationale pour la Protection des Données.....	2268
Loi du 18 juillet 2003 complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.....	2268
Règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points	2269
Règlement grand-ducal du 22 juillet 2003 fixant le jour des élections pour le renouvellement de la Chambre d'Agriculture et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture	2271
Règlements communaux	2271
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Succession et désignation d'autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines	2282
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Ratification de la Côte d'Ivoire – Adhésion de la République arabe syrienne et du Bélarus	2282
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 – Communication de la Chine.....	2282

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 34 paragraphe (2) alinéas 10 et 12 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le Président de la Commission nationale pour la protection des données bénéficie d'une indemnité spéciale de cent cinquante (150) points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

(2) Les membres effectifs de la Commission nationale pour la protection des données bénéficient chacun d'une indemnité spéciale de cent vingt (120) points indiciaires par mois à partir de leur entrée en fonction.

(3) La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités du président et des membres effectifs de la Commission nationale pour la protection des données est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les indemnités visées aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas pensionnables.

Art. 2. Les membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données touchent une indemnité de soixante euros (€ 60.-) par vacation horaire à partir de leur entrée en fonction.

Art. 3. Notre Ministre délégué aux Communications est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué aux Communications,

François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 34 paragraphe 1^{er} de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le siège de la Commission nationale pour la protection des données est transféré à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Notre Ministre délégué aux Communications est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué aux Communications,

François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Loi du 18 juillet 2003 complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;